



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conjoints d'exploitants

Question écrite n° 39457

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur le statut juridique des conjoints des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des avancees du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les agricultrices qui exercent leur activite en tant que chef d'exploitation ou qui sont associees dans une exploitation sous forme societaire ont les memes droits et les memes perspectives que les autres chefs d'exploitation. Les aides economiques et les prestations sociales sont tout naturellement identiques pour tous. Les agricultrices qui ont le statut de cotraitant ont egalement des droits, en matiere sociale, identiques a ceux d'un chef d'exploitation, S'agissant des agricultrices qui ont le statut de conjointes participant aux travaux de l'exploitation, une evolution parait devoir etre envisagee afin d'ameliorer leur protection sociale et plus particulierement leurs droits a retraite, tant pour celles qui sont actuellement pensionnees que pour celles qui sont en activite mais qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas choisir un autre statut. A cet egard, le rapport presente au Parlement en application de l'article 46 de la loi no 95-95 du 1er fevrier 1995, relative a la modernisation de l'agriculture, a fait l'objet de deux debats, le 16 avril devant le Senat et le 23 avril devant l'Assemblee nationale. Les mesures envisagees dans ce rapport pour ameliorer la situation des actifs familiaux et, specialement, des epouses des chefs d'exploitation, vont etre examinees par un groupe de travail constitue a cet effet dans le cadre de la preparation de la loi d'orientation agricole, dans laquelle elles s'inserreront. En ce qui concerne les conjointes qui sont deja a la retraite, il sera propose, des lors qu'elles justifient d'une carriere complete en agriculture, de majorer forfaitairement, de 1 000 F en 1997 et de 500 F supplementaire en 1998, la pension qui leur est servie et dont le montant est de 16 943 francs au 1er janvier 1996. Cette mesure concernera environ 250 000 personnes, conjointes et retraites ayant ete successivement conjoints puis chefs d'exploitation. Quant aux agricultrices qui sont en activite, mais qui, du fait notamment de la proximite de la retraite, ne souhaiteraient pas opter pour le statut de co-exploitante ou d'associee de societe, le Gouvernement envisage de leur ouvrir la possibilite de racheter des points de retraite proportionnelle de maniere a ameliorer leur retraite ulterieure.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39457

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2797

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4112